

**CESSION DE 10 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE**

**"Jacques RAFFEGEAU - Architecte"**

**CONSENTIE PAR**

**MONSIEUR JACQUES-ADRIEN RAFFEGEAU  
&  
MADAME PRISCILLE RAFFEGEAU EPOUSE JAMIN**

**AU PROFIT DE**

**MONSIEUR MARIAN RUBIO**

**FAIT A RENNES**

LE 14 Mars 2006

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES ES1

Le 30/03/2006 Bordereau n°2006/781 Case n°23

Ext 4834

Enregistrement : 193 €

Pénalités :

Total liquidé : mille neuf cent quarante-trois euros

Montant reçu : mille neuf cent quarante-trois euros

L'Agent

JAR PJ  
MR

N. HAMON

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIETE "Jacques RAFFEGEAU - Architecte"**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**



Le 12 MAI 2006

Dépôt N°

263663.

- 1) **Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU**, Cadre  
Né le 3 juillet 1979 à PARIS (75019)  
De nationalité française

Epoux de Madame Céline, Geneviève GALLET

Demeurant ensemble 2, rue des Fermes App 2A 103 (77700) CHESSY

Mariés le 30 avril 2005 à CHESSY (77700) sous le régime de la Séparation de biens suivant un contrat de mariage préalable à leur union en date du 27 avril 2005 reçu par Maître Jean-Yves LEMETAYER, Notaire associé à RENNES (35000).

- 2) **Madame Priscille, Aurore, Astrid, Marie RAFFEGEAU**, Chargée de relation clientèle  
Née le 17 février 1982 à BAGNOLET (93170)  
De nationalité française

Epouse de Monsieur David, Alain, Patrice JAMIN

Demeurant ensemble 23, rue des Châtaigniers 35830 BETTON

Mariés le 30 juillet 2005 à BETTON (35830) sous le régime de la Séparation de biens suivant un contrat de mariage préalable à leur union en date du 5 juillet 2005 reçu par Maître Jean-Yves LEMETAYER, Notaire associé à RENNES (35000).

**Ci-après dénommés "LES CEDANTS"  
D'UNE PART**

**ET**

- 3) **Monsieur Marian, Emmanuel, Michel RUBIO**, Architecte  
Né le 24 décembre 1965 à NEW-YORK aux Etats-Unis d'Amérique  
De nationalité Française

Epoux de Madame Cécile, Marie, Claire VIGNES

Née le 2 juillet 1965 à LE BLANC (36300)

De nationalité française

Demeurant ensemble 3, Place de l'Eglise 35830 BETTON

Mariés le 15 juillet 1992 à CIRON (36300) sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

**Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"  
D'AUTRE PART**

TVR PS JAR

Lesquels préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à RENNES (35000) du 1<sup>er</sup> avril 2002, enregistré à la Recette des IMPOTS DE RENNES NORD le 4 avril 2002, Folio n° 46, Volume n° 9, Bordereau n° 166, Case n° 7, il a été constitué par Monsieur Jacques RAFFEGEAU, sous la dénomination "Jacques RAFFEGEAU - Architecte" et pour une durée de 99 années à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 pour se terminer à pareille époque de l'année 2101, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts, une Société A Responsabilité Limitée dont le siège social est fixé 21, rue Michelet 35000 RENNES.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Lors de la constitution, Monsieur Jacques RAFFEGEAU a fait apport à la société d'une somme de 10 000 (DIX MILLE) Euros, à savoir :

Par décision en date du 30 octobre 2003, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 90 000 Euros, pour le faire passer de 10 000 à 100 000 (CENT MILLE) Euros.

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 (CENT MILLE) Euros, divisé en 100 (CENT) parts de 1 000 (MILLE) euros de valeur nominale chacune.

Consécutivement aux donations partages de parts sociales consenties par Monsieur Jacques RAFFEGEAU à Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU, Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN et Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU, suivant acte authentique en date à RENNES du 26 décembre 2005 reçu par Maître Eric MALLEVRE, Notaire associé à RENNES (35000), le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

* Monsieur Jacques RAFFEGEAU, titulaire de.....	80 parts
* Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU, titulaire de.....	7 parts
* Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN, titulaire de .....	7 parts
* Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU, titulaire de .....	6 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	100 parts

La Gérance est assurée par Monsieur Jacques RAFFEGEAU demeurant 8 bis, rue Paul Valéry 35700 RENNES, nommé pour une durée indéterminée aux termes des dispositions de l'article 11 des statuts.

Sous l'article 10 des statuts, il est stipulé que : "Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales".

La constitution de la société a été régulièrement publiée, par insertion, dans un journal d'annonces légales habilité pour le département et la formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de RENNES a été régulièrement effectuée.

La société est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 441 570 462.

MR PS JAR

Cet exposé terminé, il est passé comme suit, à la cession des parts sociales, objet des présentes.

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Les CEDANTS cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à savoir :

- \* Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU, cède à Monsieur Marian RUBIO, les 7 (SEPT) parts sociales (numérotées de 1 à 7 inclus) lui appartenant dans la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte", ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède.
- \* Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN, cède à Monsieur Marian RUBIO 3 (TROIS) parts sociale (numérotées de 8 à 10 inclus) lui appartenant dans la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte", ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices éventuels de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux.

### ABSENCE D'AGREMENT

Conformément à l'article 10 des statuts cette cession n'est soumise à aucun agrément puisqu'elle est consentie par l'associé unique de la société.

### PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix de 4 115 (quatre mille cent quinze) euros la part, soit un prix global de 41 150 (quarante et un mille cent cinquante) Euros, que les CEDANTS reconnaissent avoir reçu du CESSIONNAIRE et dont ils lui consentent bonne et valable quittance.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement les CEDANTS déclarent que la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte" est assujettie à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

### NANTISSEMENT

Les CEDANTS déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, et qu'aucun créancier soit de la société, soit des CEDANTS n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

NR PS JAR

## **RENONCIATION DU CONJOINT EN QUALITE D'ASSOCIE**

Monsieur Marian RUBIO a informé son épouse, Madame Cécile VIGNES, de son intention de procéder à l'acquisition des 10 (DIX) parts sociales de la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte", et qu'elle peut devenir personnellement associée à concurrence de la moitié des parts acquises.

En conséquence, Madame Cécile VIGNES commune en biens de Monsieur Marian RUBIO, CESSIONNAIRE, intervient aux présentes et déclare avoir été informée de cette cession, donner son consentement à ladite cession et ne pas revendiquer la qualité d'associée.

## **DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE**

Les CEDANTS et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui les concerne :

- \* Que leur état est celui indiqué en tête des présentes ;
- \* Avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- \* Contracter en pleine connaissance de cause ;
- \* N'avoir pas fait l'objet, ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

## **FORMALITES**

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera rendue opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

## **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception des frais consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

## **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les CEDANTS et le CESSIONNAIRE font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respectivement sus-indiqués.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

MR . PS JAR

Acte rédigé sur cinq pages

- MR
- mot (s) rayé (s) nul (s)
  - ligne (s) rayée (s) nulle (s)
  - paragraphe (s) rayé (s) nul (s)
  - renvoi (s) en marge (s)
  - chiffre (s) rayé (s) nul (s)

Fait et passé à Rennes  
 Le 14 Mars 2006  
 en sept originaux dont :  
 - 1 pour l'Enregistrement  
 - 2 pour le Greffe du T.C. de RENNES  
 - 2 pour les CEDANTS  
 - 1 pour le CESSIONNAIRE  
 - 1 pour demeurer dans les archives de la société.

**SUIVENT LES SIGNATURES :**

**1) LES CEDANTS :**

Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU

Lu et approuvé - Bon pour cession de 7 (sept) parts sociales de la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte".

*Lu et approuvé - Bon pour cession de 7 (sept) parts sociales de la société Jacques RAFFEGEAU Architecte*

Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN

Lu et approuvé - Bon pour cession de 3 (trois) parts sociales de la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte".

*Lu et approuvé - Bon pour cession de 3 (trois) parts sociales de la société Jacques RaffegEAU Architecte*

JAMIN

**2) LE CESSIONNAIRE :**

Monsieur Marian RUBIO

Lu et approuvé - Bon pour acquisition de 10 (dix) parts sociales de la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte".

*Lu et approuvé - Bon pour acquisition de 10 (dix) parts sociales de la société "Jacques RaffegEAU architecte"*

M. Rubio

Madame Cécile VIGNES épouse RUBIO

Lu et approuvé - Bon pour autorisation d'acquisition de 10 (dix) parts sociales de la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte".

*Lu et approuvé - Bon pour acquisition de 10 (dix) parts sociales de la société "Jacques RaffegEAU - Architecte"*

Cécile Vignes

**CESSION DE 10 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE**

**"Jacques RAFFEGEAU - Architecte"**

**CONSENTIE PAR**

**MONSIEUR FRANCOIS-XAVIER RAFFEGEAU  
&  
MADAME PRISCILLE RAFFEGEAU EPOUSE JAMIN**

**AU PROFIT DE**

**MONSIEUR CHRISTOPHE PEOCH**

**FAIT A RENNES**

LE *14 mars 2006*

*CP*

*FXR*

*PJ*

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIETE "Jacques RAFFEGEAU - Architecte"**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1) **Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU**, Etudiant  
Né le 16 août 1984 à AVEIRO au PORTUGAL  
De nationalité française  
Célibataire  
Demeurant 8 bis, Allée Paul Valéry 35700 RENNES

2) **Madame Priscille, Aurore, Astrid, Marie RAFFEGEAU**, Chargée de relation clientèle  
Née le 17 février 1982 à BAGNOLET (93170)  
De nationalité française

Epouse de Monsieur David, Alain, Patrice JAMIN

Demeurant ensemble 23, rue des Châtaigniers 35830 BETTON

Mariés le 30 juillet 2005 à BETTON (35830) sous le régime de la Séparation de biens suivant un contrat de mariage préalable à leur union en date du 5 juillet 2005 reçu par Maître Jean-Yves LEMETAYER, Notaire associé à RENNES (35000).

**Ci-après dénommés "LES CEDANTS"  
D'UNE PART**

**ET**

2) **Monsieur Christophe, Jacques PÉOCH**, Architecte  
Né le 14 septembre 1962 à QUIMPERLE - 29300  
De nationalité Française

Epoux de Madame Anne, Sabine, Catherine BIGARD  
Née le 29 décembre 1965 à QUIMPERLE (29300)  
De nationalité française

Demeurant ensemble 60, rue Ange Blaise 35000 RENNES

Mariés le 25 juillet 1992 à QUIMPERLE (29300) sous le régime de la Séparation de biens suivant un contrat de mariage préalable à leur union en date du 17 juillet 1992 reçu par Maître Alain LECOQ, Notaire à RENNES (35000).

**Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"  
D'AUTRE PART**

CP

FXR

PJ

Lesquels préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à RENNES (35000) du 1<sup>er</sup> avril 2002, enregistré à la Recette des IMPOTS DE RENNES NORD le 4 avril 2002, Folio n° 46, Volume n° 9, Bordereau n° 166, Case n° 7, il a été constitué par Monsieur Jacques RAFFEGEAU, sous la dénomination "Jacques RAFFEGEAU - Architecte" et pour une durée de 99 années à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 pour se terminer à pareille époque de l'année 2101, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts, une Société A Responsabilité Limitée dont le siège social est fixé 21, rue Michelet 35000 RENNES.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Lors de la constitution, Monsieur Jacques RAFFEGEAU a fait apport à la société d'une somme de 10 000 (DIX MILLE) Euros, à savoir :

Par décision en date du 30 octobre 2003, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 90 000 Euros, pour le faire passer de 10 000 à 100 000 (CENT MILLE) Euros.

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 (CENT MILLE) Euros, divisé en 100 (CENT) parts de 1 000 (MILLE) euros de valeur nominale chacune.

Consécutivement aux donations partages de parts sociales consenties par Monsieur Jacques RAFFEGEAU à Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU, Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN et Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU, suivant acte authentique en date à RENNES du 26 décembre 2005 reçu par Maître Eric MALLEVRE, Notaire associé à RENNES (35000), le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

* Monsieur Jacques RAFFEGEAU, titulaire de.....	80 parts
* Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU, titulaire de.....	7 parts
* Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN, titulaire de .....	7 parts
* Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU, titulaire de .....	6 parts
	<u>        </u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	100 parts

La Gérance est assurée par Monsieur Jacques RAFFEGEAU demeurant 8 bis, rue Paul Valéry 35700 RENNES, nommé pour une durée indéterminée aux termes des dispositions de l'article 11 des statuts.

Sous l'article 10 des statuts, il est stipulé que : "Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales".

La constitution de la société a été régulièrement publiée, par insertion, dans un journal d'annonces légales habilité pour le département et la formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de RENNES a été régulièrement effectuée.

La société est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 441 570 462.

Cet exposé terminé, il est passé comme suit, à la cession des parts sociales, objet des présentes.

*ep*

*FXR PS*

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Les CEDANTS cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à savoir :

- \* Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU, cède à Monsieur Christophe PÉOCH, les 6 (six) parts sociales (numérotées de 15 à 20 inclus) lui appartenant dans la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte", ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède.
- \* Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN, cède à Monsieur Christophe PÉOCH, 4 (quatre) parts sociales (numérotées de 11 à 14 inclus) lui appartenant dans la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte", ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices éventuels de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux.

## ABSENCE D'AGREMENT

Conformément à l'article 10 des statuts cette cession n'est soumise à aucun agrément puisqu'elle est consentie par l'associé unique de la société.

## PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix de 4 115 (quatre mille cent quinze) euros la part, soit un prix global de 41 150 (quarante et un mille cent cinquante) Euros, que les CEDANTS reconnaissent avoir reçu du CESSIONNAIRE et dont ils lui consentent bonne et valable quittance.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement les CEDANTS déclarent que la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte" est assujettie à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

## NANTISSEMENT

Les CEDANTS déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, et qu'aucun créancier soit de la société, soit des CEDANTS n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

CP

FXR

PJ

## DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les CEDANTS et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui les concerne :

- \* Que leur état est celui indiqué en tête des présentes ;
- \* Avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- \* Contracter en pleine connaissance de cause ;
- \* N'avoir pas fait l'objet, ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

### FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera rendue opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception des frais consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les CEDANTS et le CESSIONNAIRE font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respectivement sus-indiqués.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Acte rédigé sur cinq pages

- mot (s) rayé (s) nul (s)
- ligne (s) rayée (s) nulle (s)
- paragraphe (s) rayé (s) nul (s)
- renvoi (s) en marge (s)
- chiffre (s) rayé (s) nul (s)

Fait et passé à

Le *14 mai 2006*

en sept originaux dont :

- 1 pour l'Enregistrement
- 2 pour le Greffe du T.C. de RENNES
- 2 pour les CEDANTS
- 1 pour le CESSIONNAIRE
- 1 pour demeurer dans les archives de la société.

CP

FXR

PJ

CP

FXR

PJ

**SUIVENT LES SIGNATURES :****1) LES CEDANTS :**

Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU

Lu et approuvé - Bon pour cession de 6 (six) parts sociales de la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte".

Lu et approuvé - Bon pour cession de 6 (six) parts sociales de la société Jacques RAFFEGEAU Architecte



Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN

Lu et approuvé - Bon pour cession de 4 (quatre) parts sociales de la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte".

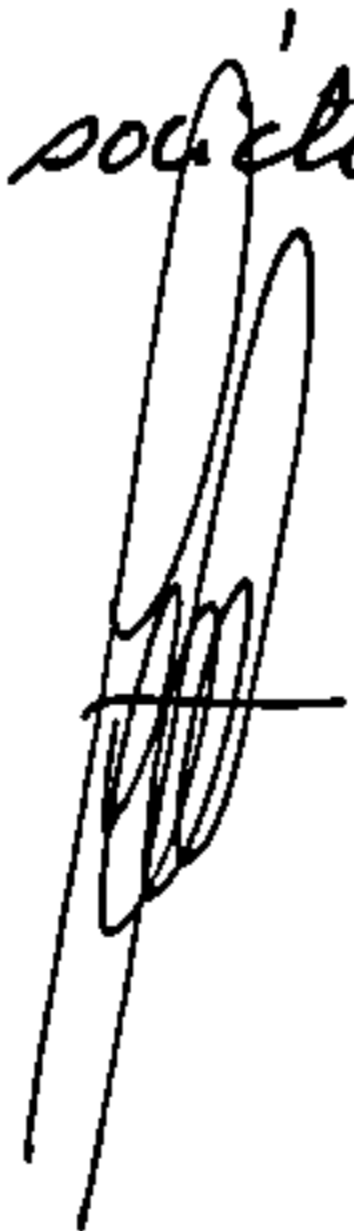
Lu et approuvé - Bon pour cession de 4 (quatre) parts sociales de la société Jacques RaffegEAU Architecte


**2) LE CESSIONNAIRE :**

Monsieur Christophe PÉOCH

Lu et approuvé - Bon pour acquisition de 10 (dix) parts sociales de la société "Jacques RAFFEGEAU Architecte".

Lu et approuvé Bon pour acquisition de 10 (dix) parts sociales de la société "Jacques RAFFEGEAU architecte"



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES ES1

Le 30/03/2006 Bordereau n°2006/781 Case n°22

Ext 4827

Enregistrement : 1 943 € Pénalités :

Total liquidé : mille neuf cent quarante-trois euros

Montant reçu : mille neuf cent quarante-trois euros

L'Agent

N. HAMON



Jacques RAFFEGEAU - Architecte  
Société A Responsabilité Limitée  
au capital de : 100 000 Euros  
Siège social : 21, rue Michelet  
35000 RENNES  
441 570 462 RCS RENNES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 MARS 2006**

L'an deux mil six  
Le 14 mars  
A 11 heures

Les associés de la société "Jacques RAFFEGEAU - Architecte", Société A Responsabilité Limitée au capital de 100 000,00 Euros, divisé en 100 parts sociales de 1 000 Euros de valeur nominale appartenant à trois associés, dont le siège social est situé 21, rue Michelet 35000 RENNES et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 441 570 462, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques RAFFEGEAU, Gérant, assisté de Monsieur Marian RUBIO, Secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate que sont présents, les associés suivants :

* Monsieur Jacques RAFFEGEAU, titulaire de .....	80 parts
* Monsieur Marian RUBIO, titulaire de .....	10 parts
* Monsieur Christophe PEOCH, titulaire de.....	10 parts
	===
Soit au total .....	100 parts

sur les 100 parts composant le capital social et que la présente assemblée étant valablement constituée peut valablement délibérer par application des dispositions de l'article 18 des statuts.

Monsieur le Président, constatant que l'Assemblée peut valablement délibérer, propose de passer à l'approbation des résolutions soumises à l'ordre du jour qui est le suivant :

- \* Examen d'un projet de modification de la dénomination sociale ;
- \* Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- \* Examen d'un projet de modification de l'article 18 des statuts ;
- \* Questions diverses.

J

JRA

GR

**PREMIERE RESOLUTION :**

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société et de substituer purement et simplement à la dénomination "Jacques RAFFEGEAU - Architecte", la nouvelle dénomination, "J. RAFFEGEAU ET ASSOCIÉS".

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

***Article 3 - DENOMINATION SOCIALE***

La Société a pour dénomination sociale :

**J. RAFFEGEAU ET ASSOCIÉS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE d'ARCHITECTURE" ou des initiales "S.A.R.L. D'ARCHITECTURE", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

Consécutivement d'une part, aux cessions de parts sociales intervenues par actes sous seings privés en date à RENNES du 14 mars 2006 au profit de Messieurs Marian RUBIO et Christophe PEOCH, ayant fait passé la société du statut de S.A.R.L. unipersonnelle au statut de S.A.R.L. pluripersonnelle, et d'autre part, à la volonté des associés de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 sur les Sociétés commerciales, l'assemblée générale décide de modifier et remplacer l'article 18 des statuts par les dispositions ci-après.

***Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES***

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts sociales.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- \* à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;

✓ MR

CP

- \* à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- \* par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce *quorum* la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe du Registre du Commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

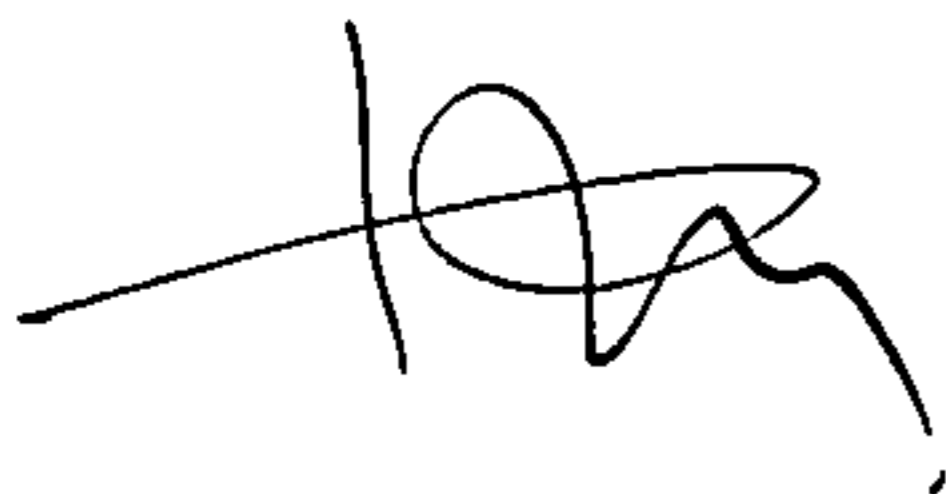
\*\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à        heures.

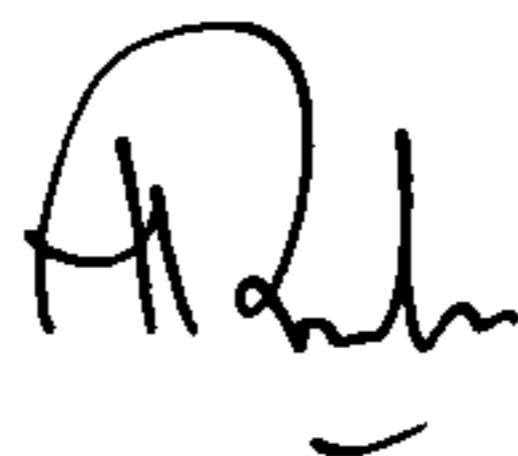
De tous ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé ainsi qu'il suit après lecture par tous les associés.

#### **SUIVENT LES SIGNATURES :**

M. Jacques RAFFEGEAU



M. Marian RUBIO



M. Christophe PEOCH



✓ **RAFFEGEAU ET ASSOCIÉS**  
**Société A Responsabilité Limitée**  
**au capital de : 100 000 Euros**  
**Siège social : 21, rue Michelet**  
**35000 RENNES**  
**441 570 462 RCS RENNES**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 AVRIL 2006**

L'an deux mil six  
Le 14 avril  
A 19 heures

Les associés de la société **RAFFEGEAU ET ASSOCIÉS**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 100 000,00 Euros, divisé en 100 parts sociales de 1 000 Euros de valeur nominale appartenant à trois associés, dont le siège social est situé 21, rue Michelet 35000 RENNES et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 441 570 462, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques RAFFEGEAU, Gérant, assisté de Monsieur Marian RUBIO, Secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate que sont présents, les associés suivants :

* Monsieur Jacques RAFFEGEAU, titulaire de.....	80 parts
* Monsieur Marian RUBIO, titulaire de.....	10 parts
* Monsieur Christophe PEOCH, titulaire de.....	10 parts
	==
Soit au total .....	100 parts

sur les 100 parts composant le capital social et que la présente assemblée étant valablement constituée peut valablement délibérer par application des dispositions de l'article 18 des statuts.

Monsieur le Président, constatant que l'Assemblée peut valablement délibérer, propose de passer à l'approbation des résolutions soumises à l'ordre du jour qui est le suivant :

- \* Constatation de l'opposabilité à la société de deux cessions de parts sociales ;
- \* Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- \* Questions diverses.

J MR

AP

**PREMIERE RESOLUTION :**

L'assemblée générale, connaissance prise de deux actes sous seings privés en date à RENNES du 14 mars 2006 aux termes desquels,

- \* D'une part, Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU a cédé à Monsieur Marian RUBIO les 7 (sept) parts sociales lui appartenant dans la société et Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN a cédé 3 (trois) parts sociales lui appartenant dans la société ;
- \* D'autre part, Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU a cédé à Monsieur Christophe PEOCH les 6 (six) parts sociales lui appartenant dans la société et Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN a cédé 4 (quatre) parts sociales lui appartenant dans la société.

constate que :

- \* ces cessions n'étaient pas soumises à l'agrément des associés ;
- \* ces cessions ont été rendues opposables à la société par le dépôt d'un original de chacun des actes de cession au siège social de la société le 14 avril 2006 contre remise la Gérance d'une attestation de ces dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de compléter et modifier les articles 6 et 7 des statuts par les dispositions suivantes :

***Article 6 - APPORTS***

L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 14 mars 2006, Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU et Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN ont cédé à Monsieur Marian RUBIO, 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus, leur appartenant dans la société.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 14 mars 2006, Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU et Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN ont cédé à Monsieur Christophe PEOCH, 10 parts sociales numérotées de 11 à 20 inclus, leur appartenant dans la société.

***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital est fixé à la somme de 100 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 1 000 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit.

- 1) Monsieur Jacques RAFFEGEAU à concurrence de  
 Quatre vingt parts, ci ..... 80 parts  
 numérotées de 21 à 80 inclus.

V      MR      CP

- 2) Monsieur Marian RUBIO à concurrence de  
Dix parts, ci ..... 10 parts  
numérotées de 1 à 10 inclus.
- 3) Monsieur Christophe PEOCH à concurrence de  
Dix parts, ci ..... 10 parts  
numérotées de 11 à 20 inclus.
- =
- TOTAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 80 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe du Registre du Commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


\*\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 30 .

De tous ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé ainsi qu'il suit après lecture par tous les associés.

### SUIVENT LES SIGNATURES :

M. Jacques RAFFEGEAU



M. Marian RUBIO



M. Christophe PEOCH



# **J. RAFFEGEAU ET ASSOCIÉS**

**Société A Responsabilité Limitée  
au capital de : 100 000 Euros  
Siège social : 21, rue Michelet  
35000 RENNES  
441 570 462 RCS RENNES**

---

# **STATUTS**

---

**Mis à jour consécutivement aux cessions de parts sociales intervenues le 14 mars 2006  
et à l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2006  
ayant décidé de modifier la dénomination sociale**

## CONSTITUTION DE LA SOCIETE

\*\*\*\*\*

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Jacques RAFFEGEAU, Architecte,**  
demeurant 39 rue de la Croix Carrée 35700 RENNES,  
Né le 11 Juin 1946 à VILLEDIEU LA BLOUERE (49)  
Marié avec Madame Marie-Pierre RAFFEGEAU née DERIEUX le 11.10.1969 à GORRON (53) sous le régime de  
la séparation des biens par acte du 10.10.1969 établi par Maître FILLATRE notaire à GORRON.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul ainsi que le lui  
permet la loi N° 85-697 du 11 juillet 1985.

Le déclarant atteste qu'il n'est pas déjà associé d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une  
SARL devenue depuis lors unipersonnelle.

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

##### *ARTICLE 1 - FORME*

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée d'architecture régie par les dispositions législatives et  
réglementaires en vigueur et notamment par le code de commerce et la loi n° 77.2 du 3 Janvier 1977 sur  
l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

##### *ARTICLE 2 - OBJET*

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.  
A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de  
son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

d

**Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **J. RAFFEGEAU ET ASSOCIÉS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE d'ARCHITECTURE" ou des initiales "S.A.R.L. D'ARCHITECTURE", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à RENNES (35) 21, rue Michelet.

**Article 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL**

**Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital une somme de 10 000 Euros. Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 30 octobre 2003, il a été apporté à la société une somme de 90 000 Euros.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 14 mars 2006, Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU et Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN ont cédé à Monsieur Marian RUBIO, 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus, leur appartenant dans la société.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 14 mars 2006, Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU et Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN ont cédé à Monsieur Christophe PEOCH, 10 parts sociales numérotées de 11 à 20 inclus, leur appartenant dans la société.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 100 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 1 000 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit.

1) Monsieur Jacques RAFFEGEAU à concurrence de Quatre vingt parts, ci ..... numérotées de 21 à 80 inclus.	80 parts
2) Monsieur Marian RUBIO à concurrence de Dix parts, ci ..... numérotées de 1 à 10 inclus.	10 parts
3) Monsieur Christophe PEOCH à concurrence de Dix parts, ci ..... numérotées de 11 à 20 inclus.	10 parts
	==
TOTAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL .....	80 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi.

Toutefois, le capital social ne pourra être réduit en dessous du minimum fixé par la loi.

**TITRE III**

**PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS**

**ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

**ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE IV

### GERANCE

#### *ARTICLE 11 - GERANCE*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le premier gérant de la société est Monsieur Jacques RAFFEGEAU, architecte.

#### *ARTICLE 12 - POUVOIRS*

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions du code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

#### *ARTICLE 13 - REMUNERATION*

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

## TITRE V

### CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

#### *ARTICLE 14 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE*

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

+

r

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

### **TITRE VI**

#### **DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

##### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

##### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

##### **Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts sociales.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- \* à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- \* à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- \* par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce *quorum* la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### *ARTICLE 19 – ASSOCIE UNIQUE*

Les dispositions des articles 16 à 18 des présents statuts, ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

### *ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX*

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Mars 2003.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

### *ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### *ARTICLE 22 – DISSOLUTION*

#### Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

r

### Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

### *ARTICLE 23 - LIQUIDATION*

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

### *ARTICLE 24 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES*

#### Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

#### Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

#### Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

✓

r

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

#### Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 Janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

#### **ARTICLE 26 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A CETTE DATE.**

Le soussigné est autorisé à prendre tous engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ils seront acquis par la société du seul fait de son immatriculation.

r/

r

**ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**ARTICLE 28 - OPTION FISCALE**

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Fait à RENNES  
Le 1<sup>er</sup> Avril 2002

en 6 exemplaires.



Bon pour acceptation des  
fonctions de gérant

RECEVEUR PRINCIPAL

DE RENNES NORD LE ...04... AVR. 2002.....

Folia... lb. .... Vol. 9 ..... Bord... 166... case 7

Reçu [ - Dte de Timbre Exonéré.....  
- Dte D'ENREGI Exonéré.....

Pour Le Receveur Principal



Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour consécutivement aux cessions de parts sociales intervenues le 14 mars 2006 au profit de Messieurs Marian RUBIO et Christophe PEOCH et à l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2006 ayant décidé de modifier la dénomination sociale de la société et l'article 18 des statuts.

Pour copie certifiée conforme  
des statuts mis à jour.

Jacques RAFFEGEAU  
Gérant

*Pour copie certifiée conforme  
des statuts mis à jour*

